

Eric Vokurka *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. VOKURKA

2014 SCC 22

File No.: 35510.

2014: March 21.

Present: LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver and Karakatsanis JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Criminal law — Reasonable verdict — Defences — Accident — Trial judge did not err in concluding that accused intentionally inflicted victim's injuries — Inferences made in support of trial judge's verdict reasonably supported by evidence — Basis for excluding possibility of accident adequately explained by trial judge.

APPEAL from a judgment of the Newfoundland and Labrador Court of Appeal (Welsh, Barry and Hoegg J.J.A.), 2013 NLCA 51, 339 Nfld. & P.E.I.R. 248, 1054 A.P.R. 248, [2013] N.J. No. 267 (QL), 2013 CarswellNfld 286, upholding the accused's conviction for aggravated assault. Appeal dismissed.

Keir O'Flaherty and Bob Buckingham, for the appellant.

Iain R. W. Hollett, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] ABELLA J. — The critical issue at trial was whether Mr. Vokurka intentionally inflicted the victim's injuries. The majority in the Court of Appeal found that the trial judge's findings of fact, inferences drawn from those facts, and the finding of guilt were reasonable.

Eric Vokurka *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. VOKURKA

2014 CSC 22

N° du greffe : 35510.

2014 : 21 mars.

Présents : Les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver et Karakatsanis.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-
NEUVE-ET-LABRADOR

Droit criminel — Verdict raisonnable — Défenses — Accident — Le juge du procès n'a pas fait erreur en concluant que l'accusé avait intentionnellement infligé les blessures à la victime — Les inférences sur lesquelles repose le verdict du juge du procès étaient raisonnablement étayées par la preuve — Le juge a expliqué adéquatement les raisons pour lesquelles il excluait la possibilité d'un accident.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges Welsh, Barry et Hoegg), 2013 NLCA 51, 339 Nfld. & P.E.I.R. 248, 1054 A.P.R. 248, [2013] N.J. No. 267 (QL), 2013 CarswellNfld 286, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de voies de fait graves prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Keir O'Flaherty et Bob Buckingham, pour l'appellant.

Iain R. W. Hollett, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE ABELLA — La question déterminante au procès était de savoir si M. Vokurka avait intentionnellement infligé les blessures à la victime. La majorité de la Cour d'appel a décidé que les constatations de fait du juge du procès, les inférences tirées de ces faits et la conclusion de culpabilité étaient raisonnables.

[2] The dissenting judge was of the view that the trial judge erred in failing to adequately consider and explain why, in her view, the “equally plausible explanation” supporting the defence of accident was not accepted. We do not agree, and agree instead with the majority that the trial judge adequately explained why he rejected the possibility of accident and found that the charge was proved beyond a reasonable doubt. The trial judge set out the evidence of the victim’s statements, a doctor’s expert evidence about the nature of the wound, and the victim’s reaction to being cut, all of which led him clearly to the view that there was *no* “equally plausible explanation” for the cutting. He reviewed the relevant evidence and set out his reasons for concluding beyond a reasonable doubt that the injuries were intentionally inflicted. His inferences were reasonably supported by the evidence. Like the majority in the Court of Appeal, we see no error on his approach. It was not open to the dissenting judge, with respect, to reweigh the evidence by substituting her own view of it. The appeal is therefore dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Bob Buckingham Law, St. John’s.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John’s.

[2] De l’avis de la juge dissidente, le juge du procès a fait erreur en n’examinant pas l’[TRADUCTION] « explication tout aussi plausible » qui, selon elle, appuyait la défense d’accident et en n’expliquant pas adéquatement pourquoi il ne l’acceptait pas. Nous ne partageons pas cet avis, mais souscrivons plutôt à l’opinion des juges majoritaires portant que le juge du procès a expliqué adéquatement pourquoi il rejetait la possibilité d’un accident et concluait que l’accusation avait été prouvée hors de tout doute raisonnable. Le juge de première instance a fait état des déclarations de la victime, du témoignage d’expert d’un médecin sur la nature de la blessure et de la réaction de la victime au fait d’avoir été coupée, autant d’éléments qui l’ont clairement amené à conclure à l’*absence* d’« explication tout aussi plausible » en ce qui concerne la coupure. Il a examiné les éléments de preuve pertinents et exposé les raisons pour lesquelles il concluait hors de tout doute raisonnable que les blessures avaient été infligées intentionnellement. Ses inférences étaient raisonnablement étayées par la preuve. À l’instar des juges majoritaires de la Cour d’appel, nous ne voyons aucune erreur dans cette approche. Avec égards, il n’était pas loisible à la juge dissidente de soupeser à nouveau la preuve et de substituer sa propre appréciation à celle du premier juge. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l’appelant : Bob Buckingham Law, St. John’s.

Procureur de l’intimée : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John’s.